

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative),

PRÉSENTÉE

Par M. André MONTEIL

et les membres

du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Jean-Pierre Blanc, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean-Marie Louvel, Pierre Maille, Jacques Maury, Roger Menu, René Monory, André Monteil, Lucien De Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Marcel Nuninger, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Pierre Schiele, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vade pied, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'est applicable qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1964.

Toutefois, l'article 4-1 de ladite loi précise que par dérogation à ce principe « les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées sur lesdites pensions l'article 13 du Code annexé à la présente loi... ».

Autrement dit, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 feront l'objet d'une nouvelle liquidation qui s'appliquera à la durée effective des services « sédentaires » ou de la catégorie A (au sens de la loi du 18 août 1936) et des bonifications y afférentes et non plus seulement aux 5/6 de leur durée.

On observera que les dispositions de l'article 4 visent, d'une part, les « pensions concédées » sans faire de discrimination entre des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles, d'autre part, les années de services et les bonifications sans faire de référence au nombre ou au maximum d'annuités liquidables.

Pourtant, le Gouvernement en invoquant le principe de la « non-rétroactivité » des lois, refuse le bénéfice de l'article 4-1 aux retraités titulaires d'une pension proportionnelle plafonnée à 25 annuités en vertu de l'article L. 25 de l'ancien Code des pensions.

Par un arrêt du 27 décembre 1967, le Conseil d'Etat lui a donné raison, bien que les arguments du Ministère de l'Economie et des Finances contre le pourvoi d'un retraité de l'espèce n'aient

pas paru « très convaincants » au Commissaire du Gouvernement. Ce dernier a estimé cependant dans ses conclusions que le texte de l'article 4-1 et les travaux préparatoires n'étaient pas assez explicités pour trancher la question de savoir si le législateur a voulu que la nouvelle liquidation des pensions s'applique aux retraites proportionnelles liquidées sur la base maximum de 25 annuités. En raison du « silence » des textes et des « travaux préparatoires » qui posait un « problème d'interprétation délicat », le Conseil d'Etat a finalement décidé de s'en tenir à l'application des principes traditionnels de sa jurisprudence en matière de pension.

Puisque le Conseil d'Etat n'est pas suffisamment éclairé sur la volonté du législateur lorsqu'il a adopté l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, c'est au législateur de préciser la portée du texte qu'il a voté.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui a un caractère interprétatif.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sont applicables aux pensions concédées aux fonctionnaires et militaires ou à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, pour la durée totale des services et bonifications pris en compte pour la constitution du droit à pension de leurs titulaires quel que soit le nombre des annuités admissibles en liquidation.

Ce texte a un caractère interprétatif.